

2024-10
15 Juillet 2024

1098

PROJET DE LOI
MODIFIANT LA LOI N° 1.516 DU 23 DECEMBRE 2021 RELATIVE AUX
PRATIQUES NON CONVENTIONNELLES PARTICIPANT AU MIEUX-ETRE

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 1.516 du 23 décembre 2021 relative aux pratiques non conventionnelles participant au mieux-être a doté la Principauté d'un régime juridique encadrant lesdites pratiques afin d'en limiter les dérives et garantir la protection des personnes. Ce texte protecteur a ainsi permis de disposer d'un cadre précis pour l'exercice de ces pratiques, excluant corrélativement toutes les pratiques ou tous les modes d'exercice qui n'entrent pas dans ce cadre.

Toutefois, après presque trois années de mise en application, il est apparu que l'exercice de ces pratiques répondait parfois à des particularités qui n'avaient pas été appréhendées par la loi et qui se sont révélées lors de l'instruction des demandes d'autorisation.

En effet, l'exercice d'une pratique non conventionnelle participant au mieux-être ne constitue pas toujours l'activité principale de la personne autorisée à l'exercer. Certaines d'entre elles sont ainsi désireuses de les exercer bénévolement.

En outre, la loi ne permet plus l'exercice ponctuel ou occasionnel de ces pratiques par des personnes extérieures à la Principauté, notamment dans les structures médico-sociales et d'hébergement collectif de personnes âgées, alors même que la pratique visée pourrait ne pas être proposée par les personnes autorisées à exercer à Monaco ou ne pas satisfaire pleinement aux besoins de la population.

Dès lors, le projet de loi propose d'appréhender ces spécificités au sein de la loi n° 1.516 du 23 décembre 2021 susmentionnée, en modifiant les articles 5, 7 et 16 de la loi et en insérant un nouvel article 6-1.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

Du point de vue formel, le projet de loi contient quatre articles dont le premier a pour objet de modifier l'article 5 de la loi n° 1.516 du 23 décembre 2021 susmentionnée afin de prévoir des règles particulières, d'une part, pour l'exercice ponctuel ou occasionnel et, d'autre part, pour l'exercice bénévole (article premier).

S'agissant de l'exercice ponctuel ou occasionnel, une difficulté est apparue quant à l'autorisation de personnes extérieures à la Principauté qui intervenaient ponctuellement et principalement dans les structures médico-sociales et d'hébergement collectif de personnes âgées de la Principauté.

En effet, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 1.516 du 23 décembre 2021, ces personnes extérieures ne peuvent plus légalement intervenir dans ces structures dans la mesure où il ne leur est pas possible d'obtenir l'autorisation d'exercer prévue par ladite loi puisqu'elles ne satisfont pas à l'une des conditions de délivrance, à savoir être de nationalité monégasque ou conjoint de monégasque ou, à défaut, résider ou disposer d'une adresse professionnelle en Principauté. Cela soulève des difficultés lorsque cette pratique non conventionnelle participant au mieux-être n'est pas proposée par les personnes autorisées en Principauté ou bien lorsque l'ensemble des personnes autorisées à exercer à Monaco ne permet pas de satisfaire l'ensemble des besoins de la population.

Par conséquent, le projet de loi modifie l'article 5 de la loi n° 1.516 du 23 décembre 2021 afin de permettre au directeur de l'action sanitaire de délivrer des autorisations d'exercer à titre ponctuel ou occasionnel lorsque les besoins de la population ne sont pas satisfaits pour la pratique concernée.

Le projet de loi précise ensuite, au sein d'un nouvel article 6-1 introduit dans ladite loi, que le demandeur doit, dans cette hypothèse, seulement satisfaire aux conditions de délivrance prévues aux chiffres 2 à 4 de l'article 6 de cette même loi. Naturellement, eu égard au caractère ponctuel ou occasionnel de l'exercice, celui-ci ne peut être autorisé que pour une durée limitée (article 2).

De plus, l'article 7 de ladite loi est complété afin de restreindre cet exercice ponctuel ou occasionnel aux lieux mentionnés dans l'autorisation (article 3).

Par ailleurs, de manière plus générale, pour toute autorisation d'exercer une pratique non conventionnelle participant au mieux-être, le projet de loi prévoit expressément au sein de l'article 5 de la loi n° 1.516 du 23 décembre 2021 la possibilité d'assortir l'autorisation, délivrée par décision du Ministre d'État ou du directeur de l'action sanitaire, de conditions particulières ou de restrictions (article premier).

Concernant l'exercice bénévole, la difficulté tient au fait que la loi n° 1.516 du 23 décembre 2021 prévoit, dans son article 2, un exercice à « *quelque titre que ce soit* » d'une pratique non conventionnelle participant au mieux-être, ce qui, subséquent, vise les trois formes d'exercice que sont l'exercice à titre salarié, indépendant ou bénévole. Or, si ces deux premières formes d'exercice sont spécifiquement régies par la loi n° 1.516 du 23 décembre 2021, il n'en est pas de même pour l'exercice à titre bénévole, si bien que l'on peut s'interroger sur le régime juridique à appliquer à cette troisième forme d'exercice.

Dès lors, afin de lever toute ambiguïté quant à l'interprétation du texte, il est proposé d'insérer, dans l'article 5 de ladite loi, un nouvel alinéa concernant l'exercice à titre bénévole.

Plus précisément, afin de bénéficier d'une visibilité sur l'exercice bénévole des pratiques non conventionnelles et en permettre le contrôle, l'exercice bénévole de l'une de ces pratiques est soumis à déclaration préalable auprès du directeur de l'action sanitaire.

Enfin, les dispositions pénales de l'article 16 de la loi n° 1.516 du 23 décembre 2021 font l'objet d'un ajustement pour prendre en considération l'exercice bénévole (article 4).

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Article premier

Au premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 1.516 du 23 décembre 2021 relative aux pratiques non conventionnelles participant au mieux-être, après la première phrase, est insérée une nouvelle phrase rédigée comme suit :

« Toutefois, l'autorisation est délivrée par le directeur de l'action sanitaire lorsque la demande porte sur un exercice ponctuel ou occasionnel d'une pratique pour laquelle les besoins de la population ne sont pas satisfaits. »

Après le premier alinéa de l'article 5 la loi n° 1.516 du 23 décembre 2021, susmentionnée est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« L'exercice, à titre bénévole, d'une pratique non conventionnelle participant au mieux-être figurant sur la liste mentionnée à l'article 2 est subordonné à sa déclaration au directeur de l'action sanitaire. »

A l'avant-dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 1.516 du 23 décembre 2021, susmentionnée, après la première phrase, est insérée une nouvelle phrase rédigée comme suit :

« Elle peut être assortie de prescriptions spéciales fixant des conditions particulières ou des restrictions. »

Article 2

Après l'article 6 de la loi n° 1.516 du 23 décembre 2021, susmentionnée, est inséré un nouvel article 6-1 rédigé comme suit :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 6, l'autorisation d'exercer une pratique non conventionnelle participant au mieux-être prévue à l'article 5 peut être délivrée à la personne physique qui remplit les conditions fixées aux chiffres 2 à 4 de l'article 6 lorsque sa demande d'autorisation porte sur un exercice ponctuel ou occasionnel d'une pratique pour laquelle les besoins de la population ne sont pas satisfaits. »

Article 3

Après le dernier alinéa de l'article 7 de la loi n° 1.516 du 23 décembre 2021, susmentionnée, est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Toutefois, pour l'autorisation délivrée par le directeur de l'action sanitaire, la pratique ne peut être exercée que dans les lieux prévus par l'autorisation. »

Article 4

Au troisième tiret de l'article 16 de la loi n° 1.516 du 23 décembre 2021, susmentionnée, après le terme « *exerce* », sont insérés les termes « , à titre *indépendant*, ».

Après le troisième tiret de l'article 16 de la loi n° 1.516 du 23 décembre 2021, susmentionnée, sont insérés deux nouveaux tirets rédigés comme suit :

« -exerce, à titre bénévole, une pratique non conventionnelle participant au mieux-être sans l'avoir déclaré conformément à l'article 5 ;

-méconnaît l'interdiction d'exercer à titre salarié prévue par l'article 5 ou exerce, à titre salarié, une pratique non conventionnelle participant au mieux-être sans être titulaire de l'autorisation prévue à l'article 12 ou bien lorsque ladite autorisation a été révoquée ou suspendue en ses effets. »